

94  
12

RÉSUMÉ

DES

Conférences Ecclésiastiques

DU

DIOCESE DE QUÉBEC,

COMMENCÉES EN 1854.

---



QUÉBEC:  
IMPRIMÉ PAR P. LAMOUREUX, RUE LA MONTAGNE.  
1856.



# RÉSUMÉ

DES

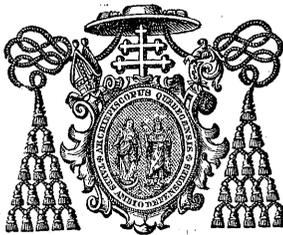
## Conférences Ecclésiastiques

DU

DIOCESE DE QUEBEC.

COMMENCÉES EN 1854.

---



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR P. LAMOUREUX, RUE LA MONTAGNE.

1856.

---

---

PUBLIÉ PAR L'ORDRE DE MGR. L'ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE.

---

---

## Avantissement.

On s'est proposé, dans ce Résumé, de faire connaître le travail et les conclusions des Conférences Ecclésiastiques du Diocèse, sur les différentes questions proposées à leur discussion.

Dans cette vue, on s'est appliqué à exposer fidèlement les opinions, souvent opposées, qu'elles ont embrassées, et à citer textuellement, autant que possible, les raisonnements dont elles les ont appuyées.

Chacune de ces opinions étant ainsi présentée avec sa preuve, le lecteur est à même de juger du degré de probabilité qui lui est propre, et d'en apprécier la valeur.

En conséquence, on a jugé inutile de lui indiquer celles qu'il doit préférer, et l'on s'est aussi abstenu de le faire.

## Tableau des Arrondissements

ARRONDISSEMENT.	D'APRÈS LE MANDEMENT DU 3 DÉCEMBRE 1853.
1er Arrondissement	Matane, Ste. Flavie, Ste. Luce, Rimouski, Ste. Cécile et St. Fabien.
2e " "	St. Simon, Trois Pistoles, St. Éloi, l'Isle Verte, St. Arsène, St. Modeste, Kacouna, La Rivière-du-Loup.
3e " "	St. Alexandre, Ste. Hélène, St. André, Kamouraska, St. Paschal, St. Denis, N. D. du Mont Carmel.
4e " "	La Rivière-Ouelle, St. Pacôme, Ste. Anne, St. Roch, St. Jean.
5e " "	L'Islet, St. Cyrille, Le Cap St. Ignace, l'Isle aux Grues, St. Thomas, St. Pierre, St. François, Berthier.
6e " "	St. Valier, St. Michel, St. Raphaël, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare.
7e " "	La Pointe-Lévi, N. D. de la Victoire, St. Romuald, St. Jean Chrysostôme, St. Lambert, St. Henri, St. Isidore, St. Anselme, Ste. Claire, Ste. Hénédine.
8e " "	Frampton, Ste. Marguerite, St. Bernard, St. Elzéar, St. Sylvestre, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. François, St. George, Tring, Lambton.
9e " "	St. Ferdinand et Ste. Sophie d'Halifax, Ste. Calixte et Ste Julie de Somerset.
10e " "	Ste. Agathe, St. Gilles, St. Nicolas, St. Antoine, St. Apollinaire, Ste. Croix, St. Flavien, Lotbinière, St. Jean Deschailions.

## des Conférences Ecclesiastiques.

---

---

D'APRÈS LA CIRCULAIRE DU 13 DÉCEMBRE 1854.

---

1. La Cité de Québec et Sillery.  
—
2. St. Augustin, Ste. Catherine, Ste. Foye, l'Ancienne Lorette, St. Ambroise, Valcartier, Stoneham, Le Lac de Beauport, Charlebourg, Laval, Beauport.  
—
3. L'Ange Gardien, Le Château Richer, Ste. Anne, St. Feréol, St. Joachim.  
—
4. St. Pierre, St. Laurent, St. Jean, St. François, Ste. Famille.  
—
5. La Petite Rivière, St. Urbain, La Baie St. Paul, l'Isle aux Coudres, les Eboulements, St. Irénée, La Malbaie, St. Fidèle, Ste. Agnès.  
—
6. St. Alexis, St. Alphonse, Le Grand-Brulé, Chicoutimi, Le Lac St. Jean.  
—
7. Ristigouche, Carleton, Bonaventure, Paspébiac.  
—
8. La Grande Rivière, Percé, Douglasstown, la Rivière au Renard.  
—
9. Ste. Anne des Monts, Matane, Ste. Flavie, Ste. Luce, Rimouski, Ste. Cécile,  
—
10. St. Fabien, St. Simon, les Trois Pistoles, St. Eloi, l'Isle Verte.

TABLEAU DES ARRONDISSEMENTS

ARRONDISSEMENT.	D'APRÈS LE MANDEMENT DU 3 DECEMBRE 1853.
11 Arrondissements	St. Casimir, les Grondines, Deschambault, St. Alban, Cap Santé, St. Basile, Les Écureuils, La Pointe-aux-Trembles, St. Raymond.
12e "	St. Augustin, Ste. Catherine, Ste. Foye, L'Ancienne Lorette, St. Ambroise, Valcartier, Charlebourg, Stoneham, le Lac de Beauport, Laval, Beauport.
13e "	La Cité de Québec et Sillery.
14e "	L'Ange Gardien, Le Château Richer, Ste. Anne, St. Ferréol, St. Joachim.
15e "	Les Cinq Paroisses de l'Isle d'Orléans.
16e "	La Petite Rivière, La Baie St. Paul, St. Urbain, l'Isle aux Coudres, Les Éboulements, Settrington, St. Irénée, La Malbaie, St. Fidèle, Ste. Agnès.
17e "	St. Alexis, St. Alphonse, Le Grand Brûlé, Chicoutimi, et le Lac S. Jean.
18e "	Ristigouche, Carleton, Bonaventure, Paspébiac.
19e "	La Grande Rivière, Percé, Douglastown, La Rivière au Renard.
	.....

DES CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES.

---

D'APRÈS LA CIRCULAIRE DU 13 DÉCEMBRE 1854.

---

11. St. Arsène, Cacouna, St. Modeste, La Rivière du Loup, St. Alexandre.
- 
12. Ste. Hélène, St. André, Kamouraska, St. Paschal, St. Denis, Le Mont Carmel.
- 
13. La Rivière Ouelle, St. Pacôme, Ste. Anne, St. Roch des Aulnets, St. Jean Port Joli.
- 
14. L'Islet, St. Cyrille, Le Cap St. Ignace, L'Isle aux Grues, St. Thomas, St. Pierre, St. François, Berthier.
- 
15. St. Valier, St. Michel, St. Raphaël, Beaumont, St. Charles, St. Gervais, St. Lazare.
- 
16. St. Bernard, St. Elzéar, Ste. Marie, St. Joseph, St. Frédéric, St. Sylvestre, St. François, St. George, Tring, Lambton, Forsyth.
- 
17. Ste. Marguerite, Ste. Hénédine, Frampton, Ste. Claire, St. Isidore.
- 
18. La Pointe Lévi, Notre Dame de la Victoire, St. Romuald, St. Jean Chrysostôme, St. Anselme, St. Lambert, St. Henri.
- 
19. St. Gilles, Ste. Agathe, St. Nicolas, St. Antoine, St. Apollinaire, Ste. Croix, St. Flavien, Lotbinière, St. Jean Deschailions.
- 
20. St. Ferdinand, Ste. Sophie, Ste. Calixte, Ste. Julia.
- 
21. St. Casimir, Les Grondines, Deschambault, St. Alban, Le Cap Santé, Les Ecurcuils, La Pointe aux Trembles, St. Basile, St. Raymond.



RÉSUMÉ  
DES  
CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES  
DU  
DIOCESE DE QUÉBEC.

---

---

CONFÉRENCES DE 1854.

Mois de Janvier.

I.

*Quid intelligitur per rubricas?*

(13<sup>e</sup> Arrondissement.\*) Le mot *Rubriques* vient de *rubrica*, qui signifie *terre rouge*. Suivant Gavantus, les anciens missels et sacramentaires renfermaient certaines directions écrites en lettres rouges pour les distinguer du texte. Ce n'est que postérieurement à l'année 1557 qu'on a commencé à donner le nom de rubriques à ces directions, placées au commencement du missel et du bréviaire.

(*Ibid.*) Il ne faut pas confondre les rubriques avec les rites et les cérémonies. Selon le saint concile de Trente, la cérémonie est l'action sacrée elle-même; le rite est la manière de l'accomplir; les rubriques sont les règles qui prescrivent les cérémonies et les rites. Ainsi l'on peut dire que les rubriques

---

\* Les arrondissements sont désignés pour les conférences de 1854, d'après l'ordre réglé par la circulaire du 8 décembre 1853.

sont une collection de règles émanées de l'autorité de l'Eglise universelle, ou de son chef, prescrivant les cérémonies et les rites que les ministres de l'Eglise doivent observer dans la célébration des saints mystères, l'administration des sacrements et la récitation de l'office divin. Telle est, à peu de chose près, la définition des rubriques donnée dans les différents arrondissements.

(5e Arrondissement.) Les rubriques ont dû commencer avec l'Eglise, parce que dès lors les apôtres et leurs successeurs immédiats ont dû célébrer les saints mystères et administrer les sacrements, d'après certaines règles communes. Elles ont été de tout temps nécessaires, pour établir l'uniformité dans le culte extérieur; pour prévenir les irrévérences dans lesquelles les ministres de l'Eglise, laissés à leur propre jugement, auraient pu tomber; pour donner au service divin la dignité et la majesté convenables, et pour exciter le respect et la piété des fidèles.

## II.

*An rubricæ tum missalis, tum ritualis romani, sint prescriptivæ, vel directivæ?*

(13e Arrondissement.) Il y a trois opinions des théologiens sur cette question. La première, c'est que les rubriques n'obligent pas par elles-mêmes, et ne doivent être regardées que comme une simple direction, ou comme des instructions utiles. La seconde, c'est qu'elles obligent toutes indistinctement, non pas également toutefois, mais selon l'importance de la matière. La troisième distingue entre les rubriques qui s'observent *in actu celebrationis*, et celles qui s'observent *extra missam*, et prétend que les premières sont prescriptives, tandis que les secondes ne sont que directives.

La première de ces opinions est opposée aux plus graves autorités, et n'a été soutenue dans aucun arrondissement. La seconde qui a été adoptée dans les arrondissements 4e, 5e et 10e, est la plus sûre. Quant à la troisième qui est embrassée

par six arrondissements (les 2<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup>, les autres ne s'étant pas prononcé), elle est soutenue par Merati, par St. Liguori et par la plupart des théologiens qui sont venus après eux.

Que les rubriques soient de vraies lois qui obligent en conscience, lorsqu'elles prescrivent les rites et les cérémonies à observer durant le saint sacrifice de la messe, et l'administration des sacrements, c'est sur quoi tous les arrondissements sont d'accord. Ils s'appuient en général : 1<sup>o</sup> sur le décret du saint concile de Trente, sess. 7, can. 13, ainsi conçu : “ Si “ quis dixerit approbatus Ecclesiæ ritus, in solemnibus sacramen- “ torum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, “ aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos “ alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, “ anathema sit”; 2<sup>o</sup> sur la bulle de Pie V., qui se lit à la tête du missel et où l'on trouve les paroles suivantes : “ Mandantes “ et omnibus districte præcipientes in virtute sanctæ obe- “ dientiæ, ut missam juxta ritum, modum et normam in mis- “ sali præscriptum decantent et legant. . . neque in missæ “ celebratione alias cœremonias, vel preces addere, vel reci- “ tare præsumant.” Cette bulle de Pie V. a été confirmée par plusieurs de ses successeurs.

(13<sup>e</sup> Arrondissement.) Mais, d'après les théologiens ci-dessus mentionnés, il y a une distinction à établir entre les rites qui doivent s'observer dans l'action du sacrement, et ceux qui sont en dehors de cette action ; les premiers sont *prescriptifs*, et les seconds ne sont que *directifs*. Le saint concile de Trente, cité plus haut, ne parlant que des rites *in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi consuetos*, les rubriques qui ont leur objet en dehors de l'acte du sacrement, doivent être regardées comme directives, ou de simple conseil, à moins qu'elles ne tombent sous quelques lois particulières qui les rendent obligatoires, ou que l'usage ne les ait rendues telles. Ainsi, 1<sup>o</sup> l'obligation pour le prêtre d'aller à confesse avant de dire la messe, s'il se sent coupable de quelque péché mortel ; 2<sup>o</sup> celle

de dire matines et laudes avant d'aller à l'autel; 3<sup>o</sup> celle de se laver les mains avant de célébrer;—toutes ces rubriques et autres, dont l'obligation est fondée sur quelques lois particulières, ou sur l'usage, quoique directives *quoad nomen*, ont cependant, *quoad rem*, toute la portée des rubriques prescriptives.

(*Ibid.*) Quant aux rubriques du rituel romain, il a été observé qu'elles ne semblent pas devoir obliger aussi strictement que celles du missel, parce que la bulle placée en tête du missel oblige d'observer les rubriques qui s'y trouvent, tandis que la bulle placée en tête du rituel se borne à recommander seulement d'observer les rubriques qui y sont marquées. Il faut convenir toutefois que le canon du saint concile de Trente, dont il vient d'être question, est propre à faire disparaître tout doute à cet égard, du moins en ce qui concerne l'administration des sacrements, puisqu'il anathématise celui qui prétendrait qu'on peut sans péché se dispenser d'observer les rites prescrits en pareil cas. Au reste, il y a dans le rituel comme dans le missel, des rubriques directives regardant des rites qui sont en dehors de l'administration des sacrements, et des rubriques prescriptives ayant pour objet ce qui s'observe dans l'acte même du sacrement.

(7<sup>e</sup> Arrondissement.) Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, concernant les rubriques du missel et du rituel, ceux même qui n'ont pas été soumis à la ratification du Souverain Pontife, sont également prescriptifs, pourvu qu'ils soient généraux et aient une forme obligatoire, comme celle-ci: *ab omnibus servetur*. C'est ce qu'a décidé le Pape actuel, en déclarant, le 17 juillet 1846, que les décrets de cette Congrégation, même lorsqu'ils n'ont pas été référés au Souverain Pontife, ont la même autorité que s'ils émanaient de lui.

Quoique la question posée ne parle pas des rubriques du bréviaire, l'on croit devoir rapporter ici l'opinion qui a été donnée à ce sujet dans le 13<sup>e</sup> arrondissement. Le bréviaire romain étant obligatoire, l'on doit s'y conformer en tout pour le fond, comme pour la manière de le dire, suivant ces paroles

de Pie V., dans sa bulle des Ides de Septembre, 1568 : “ Statuentes brevium ipsum nullo unquam tempore, vel totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse.” Toutes les rubriques qu’il contient sont prescriptives ; et il ne donne comme rubriques directives, que celles qui regardent la posture du corps pendant la récitation, les signes de croix, les génuflexions ; ces rubriques n’obligent pas quand l’office se dit en particulier.

Venons maintenant à l’opinion de ceux qui veulent que les rubriques du missel et du rituel soient toutes prescriptives.

(10e Arrondissement.) Dans son traité du saint sacrifice de la messe, Benoît XIV. cite à ce sujet le théologien Quarti, qui a traité longuement la question de l’obligation d’observer les rubriques du missel romain, et qui montre avec force combien se trompent ceux qui pensent qu’elles ne sont que de pures instructions et de simples conseils. Cette dernière opinion est traitée par le même Pape de faux principe, qui a entraîné plusieurs théologiens dans diverses erreurs concernant les rubriques. Il va jusqu’à dire que, suivant le sentiment commun, les rubriques du missel romain sont des lois qui obligent sous peine de péché mortel de sa nature, et il ajoute : “ Ita tamen ut immunis sit à mortali qui eas non servet per invincibilem omnimodum imprudentiam, et aliquando etiam propter parvitatem materiæ.” Quand aux rubriques du rituel romain, il n’y a pas de doute qu’elles ne soient prescriptives, aussi bien que celles du missel. Il suffit pour s’en convaincre de lire le 13e canon cité plus haut du saint concile de Trente, puis encore le passage suivant extrait de la lettre apostolique de Benoît XIV., mise en tête du rituel où il cite ces paroles du Pape Paul V. : “ Quapropter hortamur in Domino Venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepiscopos, et Episcopos, et dilectos Filios eorum Vicarios, necnon Abbates, Parochos universos, ubique locorum existentes, et alios ad quos spectat, ut in posterum tanquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ matris et magistræ auctoritate constituto Rituali

“ in sacris functionibus utantur, et re tanti momenti, quæ Catholica Ecclesia, et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, “ inviolate observent.”

(*Ibid.*) Les partisans des rubriques directives, entre autres St. Liguori et les théologiens qu’il cite en sa faveur, tombent là dessus dans une inconséquence manifeste. En effet, après avoir dit qu’il y a des rubriques directives, c’est-à-dire, certaines rubriques que l’Eglise n’a pas commandé de suivre, ils discutent pour savoir quel péché on commettrait en y manquant. Mais, s’il n’y a pas de précepte de les suivre, elles ne sont pas obligatoires, et si elles ne sont pas obligatoires, il n’y a donc pas de péché à y manquer.

(*5e Arrondissement.*) Au sujet de la distinction qui a été faite entre les rubriques qui s’observent *in actu celebrationis*, et celles qui s’observent *extra missam*, l’on a objecté que, parmi ces dernières, il y en a qui sont prescriptives, comme l’action de se revêtir de tel ou tel ornement, de préparer tel ou tel vase sacré. Ces actes ne se font pas *in actu celebrationis*, et cependant personne ne voudrait dire qu’ils sont indifférents, ou qu’ils ne sont pas obligatoires sous peine de péché. Il s’en suit donc que parmi les rubriques qui s’observent *extra missam*, il y en a au moins quelques-unes qui sont prescriptives. La plupart des théologiens, parmi lesquels se trouve St. Liguori lui-même, qui oublie le principe qu’il a posé, s’accorde à regarder comme obligatoire l’action de se laver les mains avant la messe.

### III.

#### *An et qualis sit obligatio eas servandi ?*

Dans la plupart des arrondissements, l’on a été d’avis que les rubriques directives, n’étant que de conseil, n’obligent pas même *sub levi*, mais qu’étant très respectables, il est de convenance de les observer. Ferraris et les théologiens en général (*13e arrondissement*) sont d’opinion que l’habitude de les violer ne serait pas sans quelque faute.

Quant aux rubriques prescriptives, toutes les conférences s'accordent à les regarder comme obligeant sous peine de péché. On convient cependant que, comme tout autre précepte, elles admettent légèreté de matière, quand l'infraction est d'une moindre importance. Pour distinguer plus facilement en ce point (*Se arrondissement*), ce qui est matière de péché mortel d'avec ce qui n'est que péché véniel, des théologiens partagent en trois classes les rites prescrits par l'Eglise touchant la célébration de la messe, savoir : en rites *essentiels*, *intégrants* et *accidentels*. On les nomme : 1<sup>o</sup> rites essentiels, lorsque, sans eux, il n'y aurait pas de sacrifice : telles sont la matière, la forme et l'intention ; 2<sup>o</sup> rites intégrants, quand, bien que sans eux l'essence du sacrifice subsiste, ils sont nécessaires pour la parfaite représentation du sacrifice sanglant de la croix : telles sont l'oblation du pain et du vin, et la communion du prêtre ; 3<sup>o</sup> rites accidentels, lorsqu'ils servent seulement à donner plus de solennité à la fonction sacrée, et à l'accompagner de démonstrations plus pieuses : tels sont les signes de croix, les inclinations, les génuflexions, etc.

(*7<sup>e</sup> Arrondissement.*) Ces trois catégories admises, celui qui omettrait quelque rubrique de la première ou de la seconde, pécherait mortellement. Mais celui qui n'omettrait que des rubriques de la troisième catégorie, ne pécherait que véniellement. Cependant, même dans ce dernier cas, il y aurait péché mortel, nonobstant la légèreté de matière : 1<sup>o</sup> si l'on avait l'intention d'introduire de nouveaux rites ; 2<sup>o</sup> s'il y avait mépris formel ; 3<sup>o</sup> si les omissions étaient assez multipliées pour constituer une véritable difformité ; 4<sup>o</sup> s'il y avait scandale grave pour le peuple.

(*8<sup>e</sup> Arrondissement.*) On ne peut donc excuser de tout péché le moindre changement que l'on se permettrait volontairement, soit de propos délibéré, par ignorance ou par négligence coupable : c'est l'opinion de Gousset. Ce savant auteur dit lui-même qu'il est difficile de déterminer ce qui est, ou ce qui n'est pas matière grave, en ce point. Cependant

aux Nos. 336 et 337 du second volume de sa théologie morale, il cite en détail ce que les théologiens en général regardent comme fautes graves, tant dans les prières que dans les rites.

(*Ibid.*) Pour ce qui regarde la manière d'exécuter (avec gravité ou avec précipitation) les rites prescrits, Gavantus remarque que ce n'est point observer les cérémonies prescrites, que de les mal faire, suivant cet axiôme de droit : " *Paria sunt non facere et male facere.*"

(*Ibid.*) L'obligation d'observer les rubriques du rituel est fondée sur les principes qui obligent à l'observation des rubriques du missel. Autrefois le *sacramentaire* renfermait à peu près ce qui maintenant est partagé entre le missel, le pontifical et le rituel. Il y a péché mortel, ou véniel, à retrancher quelque chose dans les rites et les cérémonies prescrites par le rituel, selon que la matière de l'omission est grave ou légère.

(*11e Arrondissement.*) Parmi les rubriques prescriptives, il y en a qui sont de droit divin, comme la matière et la forme des sacrements, et elles obligent toujours *sub gravi*, n'admettant pas *levitatem materiae*, suivant le langage des théologiens ; les autres, dont plusieurs sont de tradition apostolique, étant de droit ecclésiastique, obligent toutes *sub gravi* ou *sub levi*, suivant qu'elles touchent de plus près, ou de plus loin, à l'essence des sacrements, ou qu'elles sont rendues plus ou moins obligatoires, par l'autorité qui les prescrit. On ne peut révoquer en doute que toutes les rubriques ne soient obligatoires. Le culte que l'on doit à Dieu regarde le corps, comme l'âme ; par conséquent il doit être intérieur et extérieur. Les rubriques ou les cérémonies ne sont rien autre chose que ce culte extérieur rendu à Dieu, d'une manière convenable. Elles doivent donc être considérées comme faisant une partie essentielle de la religion. Mais l'Eglise peut seule être juge du culte qui convient à Dieu ; il est donc juste que tout ce qu'elle prescrit ou approuve à ce sujet, soit obligatoire pour ceux qu'elle a chargés du ministère sacré.

(*Ibid.*) L'on a encore observé dans la même conférence que, dans l'ancienne loi, Dieu avait lui-même prescrit, dans le plus grand détail, les moindres cérémonies du culte mosaïque, et qu'il a puni de mort des fautes commises contre ces prescriptions. Le culte institué par Jésus-Christ et par les apôtres ou leurs successeurs, qui ont reçu de lui la même autorité, et qui sont éclairés par le même esprit divin, serait-il moins digne d'être observé que le culte mosaïque? . . . L'Eglise toujours animée de cet esprit qui la conduit dans les sentiers de la justice et de la vérité, a réglé dans le plus grand détail, comme dans l'ancienne loi, les cérémonies qui doivent faire partie du culte institué par son divin fondateur. Cette doctrine est appuyée sur la pratique et l'enseignement des apôtres. St. Paul assure les Corinthiens qu'il a reçu du Seigneur tout ce qu'il leur a enseigné; touchant le cérémonial de la consécration de la Sainte Eucharistie. Elle est aussi appuyée sur le canon 13e, déjà cité, de la session 7e du saint concile de Trente, et sur le chap. 2e de la session 21e du même concile, où il est dit: "Præterea declarat (Sancta Synodus) hanc potestatem "perpetuo in Ecclesia fuisse, ut in sacramentorum dispensatione, salva eorum substantia, ea statueret vel mutaret quæ "suscipientium utilitati, seu ipsorum sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum et locorum varietate, magis "expedire judicaret." Que les rituels puissent varier suivant les temps et les lieux, c'est une vérité admise par le saint concile de Trente, mais toujours, *salva sacramentorum substantia*.

---

La question secondaire suivante n'a été examinée que dans trois arrondissements, les 4e, 13e et 16e :

10. "Licetne sacramentum extremæ-unctionis administrare "simul pluribus ægrotis, recitando preces pro omnibus, sacras "verò unctiones peragendo successivè in singulos?"

(4e Arrondissement.) On ne trouve rien dans les auteurs de théologie qui permette d'administrer l'extrême-onction à plusieurs malades à la fois, et l'on est fondé à croire que cela ne

doit se pratiquer que dans le cas d'un danger imminent de mort. Il a été objecté que l'on pouvait user, pour le sacrement de l'extrême-onction, de la permission accordée par le rituel, qui autorise le baptême de plusieurs enfants à la fois, sans obligation de réciter toutes les prières sur chacun d'eux. On a répondu que les arguments *à pari* dans l'administration des sacrements n'étaient point concluants et surtout jamais surs.

Dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, l'on a été d'une opinion différente. Le prêtre, y a-t-on dit, appelé pour plusieurs malades dans un même appartement, peut leur administrer le sacrement de l'extrême-onction, sans répéter pour chacun les prières qui précèdent et qui suivent les onctions, ayant l'attention de réciter ces prières *in plurali numero*. La raison sur laquelle on s'appuie, c'est que le pouvant pour le sacrement de baptême, on le peut également pour celui de l'extrême-onction.

Dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, l'on a décidé que, vu le silence gardé sur cette question par les théologiens, et l'obscurité qui l'environne, l'on prierait Monseigneur l'Archevêque de la soumettre à la décision du Saint-Siège.

---

## Mois de Mai.

---

### CASUS.

Philippus una cum Jacobo operam suam in gerendis negotiis cuinam ditissimo mercatori commodat. Brevi Philippus intelligit Jacobum domino per fraudem ingentem pecuniæ vim surripere. Furta posset monendo dominum facile impedire : sed mavult ipsum monere Jacobum, qui gravissimas ei minas intentat, si flagitium prodat, et, contra, mille nummos tacenti spondet. Annorum decursu, ob Jacobi furta, gravissimis damnis urgetur mercator : undè stimulis conscientiæ pressus confessarium adit Philippus, à quo anxiè quærit :

I. *Quænam requirantur ut omissio imputetur ad pœnam ?*

II. *An, et ex quâ virtute teneretur domino manifestare furta Jacobi ?*

#### I.

*Quænam requirantur ut omissio imputetur ad pœnam ?*

Il faut trois conditions pour qu'une omission qui a été cause d'un dommage, soit imputée à péché, c'est-à-dire oblige à restitution, car c'est ainsi qu'on paraît avoir entendu dans toutes les conférences les mots "*imputetur ad pœnam.*" Il faut (10<sup>e</sup> arrondissement) 1<sup>o</sup> que celui qui s'en est rendu coupable soit tenu, par devoir de justice, d'empêcher le dommage ; 2<sup>o</sup> qu'il ait omis, par sa faute, de l'empêcher ; et 3<sup>o</sup> qu'il ait pu l'empêcher, sans grave inconvénient.

L'obligation de restituer à titre de justice ne peut naître que d'une convention expresse ou tacite, d'un contrat ou quasi-contrat. Dans le contrat réel, suivant Lyonnet, on est même responsable d'une omission qui n'est pas criminelle devant Dieu, et qui n'est qu'une faute juridique, c'est-à-dire l'omission

involontaire de la diligence que requiert le droit. Mais dans le quasi-contrat, suivant le même auteur, il faut que l'omission soit une faute théologique.

(8e Arrondissement.) Pour que l'omission oblige à la restitution, il suffit qu'elle soit faite par celui qui est chargé spécialement de veiller aux intérêts du maître, et qui peut avertir celui-ci du dommage qui lui est fait, sans avoir à en souffrir lui-même de graves inconvénients.

## II.

*An, et ex qua virtute teneretur domino manifestare furta Jacobi?*

Sur cette question il y a diversité d'opinions. Dans les arrondissements 1r, 3e, 4e, 10e, 11e, et 15e, on soutient que Philippe est tenu à titre de justice d'avertir son maître des vols commis par Jacques; mais dans les arrondissements 2e, 5e, 6e, 7e, 8e, 12e, 13e, 14e, 16e et 17e,\* on prétend qu'il n'y est tenu qu'à titre de charité, *secluso* toutefois *gravi incommodo*.

Au soutien de la première opinion, l'on dit (3e arrondissement), que Philippe et Jacques sont chargés tous deux spécialement, autant l'un que l'autre, du commerce du marchand. L'un, il est vrai, n'est pas obligé de surveiller l'autre, mais chacun est tenu de faire prospérer les affaires du maître, indépendamment de l'autre, puisque c'est pour cela qu'ils ont été engagés. Il est admis par les théologiens que ceux qui sont obligés *ex officio* d'empêcher les dommages sont tenus à restitution, s'ils négligent ce devoir *ex gravi culpa*. Or, dans les circonstances où se trouve Philippe, qui voit que l'on continue de voler son maître, tandis qu'il aurait pu l'empêcher, dès le commencement avec facilité, et qu'il le pourrait encore, sans grands inconvénients, il est difficile de croire qu'il n'y ait pas faute grave contre la justice de garder le silence. D'ailleurs, si, d'après Bouvier (*de Jure*), c'est une opinion plus commune

---

\* N. B. On ne cite pas ici le 9e arrondissement, parceque les deux prêtres qui le composent étant d'une opinion contradictoire, on n'y est venu à aucune conclusion.

et plus probable, qu'un serviteur est tenu, *ex justitia*, d'avertir son maître, même lorsque les biens de celui-ci ne lui ont pas été confiés spécialement, et qu'il les voit dilapidés par d'autres serviteurs,—à plus forte raison un commis y est-il obligé, lorsqu'il en est chargé *ex officio*, comme il semble l'être dans le cas présent.

(*Ibid.*) Que si l'on objecte que Philippe n'est pas obligé de surveiller Jacques, qui est son co-serviteur, l'on répond que, étant chargés tous deux, *unâ*, du commerce de leur maître, chacun d'eux est chargé spécialement de tout ce même commerce, et responsable du dommage que le maître a souffert, par le fait de l'autre, s'il a pu l'empêcher. Autrement chaque commis, dans un magasin, pourrait piller son maître, sous les yeux des autres; et, sous prétexte que personne n'est chargé de la surveillance, aucun ne serait responsable. Ce serait un ordre de choses dont souffrirait la société toute entière. Dans le cas dont il s'agit, si Philippe n'est pas obligé d'exercer la surveillance sur Jacques, il n'est pas moins tenu de l'exercer sur le bien confié à la garde de l'un et de l'autre.

(10<sup>e</sup> Arrondissement.) Il est évident que Philippe et Jacques avaient contracté, envers leur maître, des obligations analogues à celles de deux serviteurs chargés de remplir conjointement un emploi spécial, dans la maison à laquelle ils appartiennent. C'est le même contrat tacite. Tous deux ne font plus qu'un avec la famille du marchand qui les a engagés, comme les deux serviteurs ne font plus qu'un avec la famille de leur maître. Comme commis, et en vertu d'un quasi-contrat, ils étaient strictement obligés de travailler à faire prospérer le commerce de ce marchand, et, par là, d'empêcher, suivant leur capacité, tout ce qui pouvait y mettre obstacle. Ils étaient donc chargés des intérêts de cet homme, comme marchand, au même titre que le sont deux serviteurs, à qui leur maître a confié spécialement le soin ou la gestion de quelque bien. La seule différence entre les commis et les serviteurs, c'est que les premiers sont chargés d'affaires plus relevées et plus im-

portantes que les seconds. Du reste il y a même obligation, pour tous, de travailler et de veiller aux intérêts de leurs maîtres respectifs.

Or, quand un serviteur, ou tout autre, a “un emploi spécial,” tous les théologiens s'accordent à dire qu'il est tenu en justice, “à raison de cet emploi,” de faire connaître à son maître le malfaiteur, soit pour l'empêcher de causer de nouveaux dommages, soit pour lui faire réparer les dommages déjà causés.

Eh ! bien, telle était la position de Philippe, vis-à-vis de Jacques. Ayant un emploi spécial, celui de commis, il était chargé, conjointement avec Jacques, du soin et de la gestion de certains biens désignés, les marchandises de son maître, et il était payé pour cela. Donc, d'après les principes posés ci-dessus, il était tenu en justice d'empêcher tout dommage au commerce du marchand, de quelque part qu'il pût venir, et, par conséquent, de s'opposer aux larcins de Jacques, en avertissant celui qui pouvait y mettre un terme.

Mais si l'on prétendait que Philippe et Jacques n'étaient pas chargés d'une manière spéciale du commerce du marchand, en vertu d'un quasi-contrat, il n'y aurait pas moins lieu de persister dans la conclusion que le premier est obligé d'avertir le marchand du dommage que lui cause le second, en s'appuyant de l'autorité des théologiens modernes. Les anciens, dit Lyonnet, soutiennent presque tous qu'un serviteur qui voit piller les biens de son maître qui ne lui ont pas été spécialement confiés, n'est pas tenu en justice de s'opposer au dommage, ou d'en avertir son maître ; ils disent qu'une telle obligation rendrait le service difficile à un serviteur, et le rendrait lui-même odieux à ses co-serviteurs. Ce sont de bien faibles raisons, ajoute-t-il, pour exempter un serviteur de l'obligation d'empêcher des dommages qui peuvent peut-être amener la ruine de son maître. Aussi il ne manque pas de théologiens modernes qui pensent différemment. “De l'aveu de tous, disent ces théologiens, le serviteur est tenu en justice de s'opposer, ou d'avertir son maître, lorsque des étrangers lui

“ causent quelque dommage ; donc *à pari et à fortiori*, lorsque  
 “ le dommage est causé par des co-serviteurs ; 1<sup>o</sup> *à pari*, parce-  
 “ qu’en prenant la charge de serviteur, il a contracté l’obliga-  
 “ tion tacite d’empêcher le dommage qu’on voudrait causer à  
 “ son maître ; 2<sup>o</sup> *à fortiori*, parce que plus les dommages sont  
 “ graves et fréquents, plus le maître est censé exiger rigou-  
 “ reusement que ses serviteurs s’efforcent de les empêcher.  
 “ Or, les larcins ou les dommages que causent les serviteurs  
 “ sont plus graves et plus fréquents que ceux qui sont commis  
 “ par des étrangers. Donc un serviteur est obligé, en justice,  
 “ de s’opposer au dommage causé à son maître par ses co-  
 “ serviteurs, ou de l’en avertir, s’il le peut sans grave incon-  
 “ vénient, quoiqu’il ne soit pas chargé ‘ spécialement ’ du soin  
 “ des biens auxquels ses co-serviteurs causent du dommage.”  
 Donc aussi Philippe, même en admettant qu’il n’était pas  
 chargé “ spécialement ” du commerce du marchand, n’en était  
 pas moins obligé de s’opposer aux larcins de Jacques, en les  
 faisant connaître au même marchand.

Dans le 15<sup>e</sup> *arrondissement* on s’est aussi rangé du côté des  
 théologiens modernes, en s’appuyant sur les motifs suivants :  
 1<sup>o</sup> parce que les serviteurs et les commis savent très bien que  
 les maîtres qui connaîtraient leur disposition à les laisser ex-  
 posés à des vols domestiques, sans vouloir les en avertir, n’au-  
 raient aucune confiance en leur fidélité, et les expulseraient de  
 leurs maisons ; 2<sup>o</sup> parce que les maîtres sont plus facilement  
 volés par les serviteurs, que par les étrangers, et qu’ils repo-  
 sent en eux une confiance qui tend à endormir leur surveil-  
 lance. Ce danger prochain de vol, que courent les maîtres  
 devenus moins surveillants et trop confiants, doit naturellement  
 faire intervenir une obligation plus stricte chez les serviteurs  
 que chez les autres. La nature de l’office que les serviteurs  
 sont chargés de remplir détermine suffisamment cette conven-  
 tion tacite, entre eux et leurs maîtres. Aussi les lois civiles,  
 punissant plus sévèrement les vols domestiques que les autres,  
 semblent-elles reconnaître, chez les serviteurs, une obligation

plus grande que celle de la charité, d'empêcher ce qui peut porter préjudice aux intérêts de leurs maîtres ; 3<sup>o</sup> parce que l'opinion qui oblige Philippe, à titre de justice, d'avertir son maître, est communément soutenue par les théologiens modernes. “ Communius, dit Bouvier, (tom. vi, de Jure, art. 2, “ sect. 6,) et probabilius contendunt (auctores scilicet recentiores) etiam in hoc casu (famulorum scilicet quibus cura “ verum specialiter non est commissa) teneri ex justitia obistere, vel dominum admonere.” Carrière dit, en parlant de cette opinion, (tome iii, page 262): “ Videtur inter recentiores “ magis recepta.” Elle est embrassée par Habert, Collet, Logerot, Vernier, les éditeurs du cours complet de théologie de Migne, O. Richard, Billuart et le P. Antoine. Si, dans la pratique, le théologien peut suivre l'opinion qui lui paraît plausible, lorsque les deux partis sont également forts, il n'en est pas de même lorsqu'une des deux est plus commune. Ce principe étant avoué par les théologiens, de quelques couleurs qu'ils soient, il s'en suit qu'il y a obligation de suivre l'opinion des théologiens modernes, devenue la plus commune, et par conséquent d'obliger, *ex justitiâ*, Philippe à avertir son maître des larcins de Jacques.

Voici maintenant les raisons données par ceux qui soutiennent que Philippe n'est obligé d'avertir son maître qu'à titre de charité.

(5<sup>e</sup> Arrondissement.) Cette opinion est adoptée par St. Liguori, Gousset, Poitier, etc., qui veulent que les serviteurs ne soient tenus, qu'à titre de charité, d'avertir leurs maîtres des vols commis par les autres serviteurs, à moins que le maître ne les ait spécialement chargés de veiller à la garde de tels objets. “ Lessius, Lugo, Holzmann, Salmanticenses, etc., “ communius et probabilius distingunt, ait S. Liguori (lib. 3, “ No. 344), et dicunt quod si damnum fiat à domesticis, et “ res non sit famulis specialiter commissa ad curam, ut eam “ tueantur, omninò non tenentur famuli ad restitutionem; “ tunc enim ipsi peccant tantum contrà charitatem, non autem

“ contrà justitiam, quia non obligantur ex justitiâ res domini  
 “ à domesticis tueri. Secus tamen si furtum fiat *ab extraneis*.<sup>1</sup>  
 C'est aussi l'opinion de saint Thomas, cité par saint Liguori,  
 (lib. 3. No. 573) “ Item tenentur causæ,” dit-il, “ quæ private  
 “ ad damnum alterius concurrunt; nimirum mutus, sive non  
 “ clamans, cum possit: aut non obstans, non manifestans,  
 “ sed tunc tantum, quando tales ex aliquo pacto, vel officio,  
 “ vel stipendio, etc, tenentur ex justitia damnum cavere.”

“ Peccant etiam famuli custodientes bona domini, et tenen-  
 “ tur ad restitutionem, si non impediunt damna *ab extraneis*”  
 (Ibid.).

“ Un domestique,” dit le Cardinal Gousset, “ est tenu, en  
 “ vertu de ses engagements, d'empêcher les étrangers de  
 “ causer un dommage à son maître; s'il ne le fait pas, tandis  
 “ qu'il peut le faire, il est obligé de réparer ce dommage.  
 “ Mais si le dommage a lieu par un autre domestique de la  
 “ même maison, nous pensons que celui qui, pouvant s'y  
 “ opposer, ne s'y oppose pas, ne pèche que contre la charité,  
 “ et non contre la justice; à moins que le maître ne lui ait  
 “ confié spécialement la garde de tous ses biens, ou de  
 “ certains biens en particulier.”

D'après ces autorités, pour que Philippe fût obligé *ex justitia*, il faudrait qu'il y eût entre lui et son maître un contrat tacite, l'obligeant à surveiller Jacques. Or, tel ne paraît pas être le cas; car, si le maître croyait avoir sujet de se défier de ce dernier, il ne lui aurait pas confié le maniement de ses affaires; d'où l'on peut conclure qu'il n'a pas prétendu obliger Philippe à le surveiller, par la raison qu'il ne prétendait pas que Jacques eût besoin de surveillance.

Vu d'ailleurs le partage des auteurs sur cette question, il serait difficile d'obliger un serviteur à la restitution, car, pour obliger quelqu'un à restituer, il faut être certain de son obligation. Or, tel n'est pas ici le cas, puisque de très graves auteurs soutiennent qu'il n'y est pas obligé.

(*Se Arrondissement.*) Philippe ne paraît pas avoir été spécialement chargé de surveiller la conduite de son compagnon

Jacques ; rien ne dit qu'il soit premier commis, chargé spécialement de surveiller les autres employés de son maître ; au contraire l'expression, *Philippus una cum Jacobo*, donne à entendre que l'un n'a aucune supériorité sur l'autre, et qu'ainsi ils ne peuvent être solidairement responsables de la conduite l'un de l'autre. Pour qu'il fût obligé en justice d'avertir son maître, il faudrait qu'il eût été spécialement chargé de veiller sur les autres serviteurs, ou sur les biens de son maître. Mais il serait obligé de l'avertir sous peine de péché, à titre de charité, si l'avertissement donné d'abord à Jacques ne l'avait pas rendu certain des peines graves dont celui-ci le menace. Comme rien ne fait voir qu'il ait accepté la somme promise par le coupable, il n'est aucunement tenu d'avertir maintenant son maître *sub tanto incommodo*.

(13<sup>e</sup> Arrondissement.) Les commis sont considérés comme employés ou serviteurs à gages. Or, le très grand nombre des théologiens convient que si ceux-ci doivent protéger les biens de leur maître contre les étrangers, il ne sont pas obligés de le faire contre les gens de la maison, excepté dans certains cas. La condition d'un serviteur ne serait pas tenable, si, sans aucune condition expresse, et par cela même qu'il entre en service, il était tenu de surveiller ses compagnons chargés, comme lui de défendre les biens de leur maître. La défiance, la jalousie, les faux rapports, les haines existeraient sans cesse entre les serviteurs, s'ils étaient condamnés à se surveiller les uns les autres, et à s'accuser mutuellement. Leur vie serait une guerre continuelle, qu'aucun homme de bien ne pourrait supporter. Se fondant sur ces motifs et sur le sentiment du plus grand nombre des théologiens, la majorité des membres de la conférence conclut que, dans le cas proposé, Philippe n'est pas tenu en justice d'avertir son maître du dommage que Jacques lui a causé, pourvu, 1<sup>o</sup> qu'il n'ait point concouru positivement au dommage causé ; 2<sup>o</sup> qu'il ne soit pas chargé de veiller sur les autres commis ; 3<sup>o</sup> que les effets volés n'aient pas été spécialement confiés à sa garde ; 4<sup>o</sup> que son engagement ne renferme aucune clause particulière, par laquelle il

soit devenu solidaire avec Jacques ; 5<sup>o</sup> qu'il ne se soit pas engagé par un contrat, ou un quasi-contrat, à défendre les biens de son maître contre les personnes de la maison.

Dans la même conférence on a fait l'objection suivante : Il n'en est pas des commis comme des autres domestiques, qui doivent seulement leur travail. Ne peut-on pas le considérer comme spécialement chargé du magasin ? S'il n'y en avait qu'un, il semble qu'il n'y aurait pas de doute de son obligation à défendre le bien de son maître contre les autres employés de la maison ; à *fortiori* contre les étrangers. S'il y a deux commis, et que l'un devienne prévaricateur, celui-ci ne doit-il pas être traité comme un étranger, puisqu'en conscience, le commis infidèle peut-être chassé sans aucun dédommagement et a perdu tous ses droits dans cette maison. Puis donc qu'il est devenu comme étranger, l'autre est obligé, en justice, de l'empêcher de voler, ou il doit avertir. S'il ne le fait pas, il doit restituer au défaut du voleur.

On répond que le même argument, qui est ici employé à l'égard des commis, pourrait l'être à l'égard de tous les autres domestiques, et que prouvant trop il ne prouve rien. En effet, les engagements sont souvent les mêmes, et souvent aussi, par ces engagements, le domestique paraît plus obligé que le commis de veiller sur les biens du maître. Le commis est engagé pour vendre les effets du magasin ; le domestique semble l'être pour prendre soin des effets, pour les placer et les entretenir. Si donc le domestique, suivant l'opinion des théologiens, n'est pas obligé de défendre les biens du maître contre les personnes de la maison, le commis ne saurait l'être davantage.

Dans presque tous les *arrondissements* l'on semble s'accorder à décider que Philippe, à raison des graves menaces que Jacques lui a faites, n'est pas tenu, même à titre de justice, d'avertir son maître, pourvu que la promesse d'une récompense de mille écus n'entre pour rien dans sa détermination.

Il serait exempté (*Se arrondissement*) d'avertir son maître ou de restituer, alors même qu'il serait spécialement chargé de veiller sur la conduite des autres commis, ou sur les intérêts

de son maître, à cause du danger imminent dont Jacques le menace, parce que sa vie est plus précieuse que les biens d'autrui.

(11<sup>e</sup> *arrondissement*) Dans l'opinion de St. Liguori, du cardinal Gousset, etc., des menaces qui ôtent le libre arbitre, le danger d'exposer sa vie, la crainte de perdre son honneur, sont des raisons suffisantes pour exempter un serviteur, un commis-marchand, etc., de veiller sur les biens de son maître. La vie, l'honneur, la réputation, dit St. Liguori, sont des avantages d'un ordre supérieur à l'or, à l'argent, aux biens temporels. Aucun maître ne peut raisonnablement attendre de ses employés une surveillance qui leur serait funeste.

“ Si tamen ex monitione ” (10<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> *arrondissements*), dit “ Lyonnet,” nimis grave malum timendum haberet famulus, eo “ ipso illum excusant auctores. . . . quia nec contractus, nec “ lex positiva solent obligare cum tanto onere.” St. Liguori (10<sup>e</sup> *arrondissement*) va encore plus loin, et soutient qu'on peut même coopérer à un dommage, si on est sous l'influence d'une crainte grave. “ Si autem times malum superioris ordinis quam bonorum, nempè mortem aut mutilationem “ membri, vel gravem infamiam, tunc poteris sine peccato, si “ præter intentionem facias, cooperari ad damnum alterius.”

Cependant, (5<sup>e</sup> *arrondissement*) si Philippe, n'ayant point à craindre l'accomplissement de la menace, avait accepté, pour garder le silence, la promesse de mille écus faite par Jacques, et supposé que celui-ci, après cette espèce de faute, eût continué les vols qui ont causé la ruine de son maître ; dans ce cas, il serait tenu de réparer le dommage, parce qu'alors son acceptation, en le rendant complice du vol, aurait eu l'effet d'encourager Jacques à continuer ses larcins, en lui inspirant plus de confiance et de sécurité.

Toutefois, (4<sup>e</sup> *arrondissement*) si Philippe savait que ces mille écus provenaient des vols de Jacques, il n'y a pas de doute qu'il ne fût obligé à restituer cette somme, mais non les sommes que Jacques s'étaient appropriées.

## Conférence de Guillet.

### CASUS,

Joannes Baptista et Josepha, in Dicecesi Marianopolitanâ domicilia habentes, Quebecum veniunt et sine auctoritate vel licentiâ parochorum suorum, uno solummodo mense elapso, Quebeci matrimonium contrahunt. Quæritur utrum hoc matrimonium invalidum sit, necne ?

~~~~~

Dix *arrondissements* sont pour l'affirmative, et sept pour la négative.

Voici les raisons de ceux qui disent que le mariage est nul.

(3<sup>e</sup> *Arrondissement*.) “ Pour qu’un mariage soit valide, par-  
 “ tout où le décret *Tametsi* est publié, il faut la présence  
 “ du curé, ou d’un autre prêtre autorisé par le propre curé  
 “ des parties contractantes. Or, le décret *Tametsi* a été pu-  
 “ blié depuis longtemps dans chaque paroisse des Diocèses de  
 “ Québec et de Montréal; par conséquent, rien n’empêche  
 “ que tous les mariages ne se fassent suivant les dispositions  
 “ de ce décret.

(12<sup>e</sup> *Arrondissement*.) Le concile de Trente, dans le décret  
*de Reformatione*, s’exprime ainsi : “ Qui aliter, quàm præsentem  
 “ parochum, vel alio sacerdote, de ipsius parochi, seu ordinarii  
 “ licentiâ. . . . . matrimonium contrahere attentabunt, eos  
 “ sacra Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles red-  
 “ dit, et hujusmodi contractus ut nullos esse decernit prout  
 “ eos præsentem decreto irritos facit et annullat.”

Dans le cas proposé on ne dit pas que Jean-Baptiste et Josephine soient à Québec, *cum animo manendi*; leur domicile est donc dans le Diocèse de Montréal.

Le domicile de fait n’est pas prouvé, puisqu’on ne dit point que ces personnes soient fixées à Québec, avec l’intention d’y demeurer.

Le domicile de droit n'est pas acquis, parce que celui-ci étant fixé et déterminé par une loi, nous n'avons rien qui fixe à un mois le temps nécessaire pour acquérir le domicile, et pour contracter mariage. Dans presque tous les pays, des lois civiles et ecclésiastiques ont fixé un temps pour pouvoir contracter mariage. En Italie, on exige quatre mois d'habitation dans une localité. En France, avant l'édit de 1697, on exigeait le même espace de temps. Depuis, Louis XIV a exigé six mois pour des personnes qui demeuraient dans un même diocèse, et douze pour celles de différents diocèses.

Donc, le mariage de Jean-Baptiste et de Josephite est nul, parce qu'ils n'ont pas leur domicile à Québec.

(13e Arrondissement.) Avant de donner les raisons de ceux qui prétendent que le mariage est valide, il faut dire ce qu'on entend par *proprius parochus*. Quel sens faut-il donner au terme *parochus*, employé par les Pères du concile de Trente, dans le décret *Tametsi*? Suivant le droit commun, un curé *in ordine ad matrimonium*, l'est-il à raison de l'*origine*, ou du *domicile*, ou de la *simple habitation*?

Chaque fois que les saints Canons ont voulu désigner sous le nom de propre curé celui de l'*origine*, ils ont toujours eu soin de l'exprimer clairement, d'après Benoît XIV: (Inst. 33, No. 6). Il est donc admis que le curé de l'origine n'est pas *proprius parochus in causâ matrimonii*. Tous les théologiens regardent le curé du domicile comme *parochus in ordine ad matrimonium*.

Nous disons que ce mariage est valide, parceque les contractants avaient déjà résidé un mois dans la paroisse de Québec, espace de temps suffisant, d'après Benoît XIV, pour y acquérir un quasi-domicile. Voici ce que nous lisons dans le Constitution de Benoît XIV, *Paucis abhinc hebdomadis*, citée par Carrière, t. 2, page 462: "Necessarium censemus non nihil adjungere, ut in propatulo sit, quidnam requiratur ad quasi-domicilium adipiscendum. Verum hâc in re non alio pacto responderi potest, nisi quòd antequam matrimo-

“nium contrahatur, spatio saltè unius mensis, ille qui contrahit, habitaverit in loco ubi matrimonium contrahatur.” Ainsi, d’après ce grand pontife, un mois de séjour dans une paroisse suffit pour y acquérir un *quasi*-domicile.

(13<sup>e</sup> Arrondissement.) Benoit XIV appuie sa décision sur une réponse de la Sacrée Congrégation du Concile, citée par Carrière, vol, 2, p. 467 : “Cum vir et mulier Trajectenses, timentes impedimentum à parcho ad vicinam urbem Aquisgranensem se contulissent, et ibi aliquandiù morati matrimonium contraxissent, S. Congregatio consulta super validitate, censuit exprimendum tempus quo contrahentes Aquisgrano manserunt; quod si fuerit saltem unius mensis, dandam esse decisionem pro validitate, alias de novo referendum in Congregatione.”

Mais faut-il pour acquérir un *quasi*-domicile, nécessaire pour le mariage, qu’on continue d’habiter quelque temps après dans le même lieu, comme l’exigent plusieurs théologiens ?

(10<sup>e</sup> Arrondissement.) Nous croyons que cette condition n’est pas nécessaire. Voici ce que dit Benoit XIV, dans la Constitution “*Paucis abhinc hebdomadis*”, citée plus haut : “Dubitari autem potest, num ad quasi-domicilium acquirendum matrimonii causâ, non solum requiratur præcedens habitatio, verum etiam subsequens ad aliquod temporis spatium : verum cum observaverimus, subsequentem habitationem ab his authoribus, qui hanc tractaverunt materiam, tanquam magni momenti adminiculum reputari, ut novum domicilium quæsitum dicatur, nihil verò de illâ præscriptum fuisse à Concilio Congregatione in adductâ paulò antè definitione penes Fagnanum, nolumus hâc de re quidquam novi decernere.” Il n’y a pas de doute que si l’habitation subséquente était nécessaire pour assurer le *quasi*-domicile, le savant pape et la Congrégation du Concile n’auraient pas manqué de le déclarer formellement. Or, ni l’un ni l’autre ne l’a fait; de là, nous concluons que cette condition, exigée par quelques théologiens, n’est pas nécessaire, et par conséquent, que Jean-Baptiste et

Josephite, n'étaient pas obligés de demeurer encore quelque temps à Québec, pour y assurer leur *quasi-domicile* et la validité de leur mariage.

Mais, admettant que l'habitation subséquente n'est pas nécessaire, si l'on prétend que Jean-Baptiste et Josephite ne pouvaient avoir acquis un *quasi-domicile* à Québec, ni par conséquent le droit de s'y faire marier, parcequ'en allant dans cette ville, ils n'auraient pas eu l'intention d'y demeurer un temps considérable, "per tempus notabile," ce qui, d'après certains théologiens, est nécessaire pour assurer le *quasi-domicile*, et met une distinction entre le *quasi-domicile* et la simple habitation, nous répondons que cette autre condition n'est pas plus nécessaire que la précédente, puisque Benoit XIV n'en fait aucune mention dans sa constitution "*Paucis abhinc hebdomadis*," déjà cité.

(13<sup>e</sup> Arrondissement.) Il y a simple habitation quand il n'y a pas *intentio commorandi etiam per majorem partem anni*, mais cependant *commoratio per tempus satis notabile*. On peut entendre par *tempus satis notabile* : 1<sup>o</sup> Un séjour de moins d'un mois qui, suivant les théologiens, est insuffisant *in ordine ad matrimonium* ; 2<sup>o</sup> l'habitation d'un mois au moins. Les théologiens ne sont pas tous d'accord à dire que cette habitation est suffisante, pour que les parties contractent validement mariage *coram parochio loci*.

Bouvier, et quelques théologiens Français, se déclarent pour la négative. Bouvier remarque cependant, que "*Seclusa fraude communitate docent extranei auctores matrimonium valide celebrari posse coram parochio simplicis habitationis, post unum mensem elapsam, et nituntur Sacrae Congregationis Concilii auctoritate et Benedicti XIV Constitutione : Paucis abhinc hebdomadis.*"

Benoit XIV, et après lui S. Liguori, citent comme autorité irréfragable la réponse donnée au doute, "*Cum vir et mulier Trajectenses.*" (*Voir plus haut.*)

Fagnan cite une autre réponse de la même Congrégation.  
“ Un jeune homme désirant épouser une courtisane, et craignant  
“ que ses parents ne missent obstacle à ce mariage, se réfugia  
“ à Rome avec cette femme. Y ayant demeuré *aliquantisper*  
“ ils furent mariés par le curé de Sainte Anastasie, dans la  
“ paroisse duquel ils habitaient. Le mariage est déclaré  
“ valide, *quia is est parochus proprius in cujus parochiâ habitan-*  
“ *tes erant tempore contractûs.*”

Zamboni (Collectio declarat. S. Congn̄is, Conc. Trid.)  
résume ainsi ce qu'il a dit à l'article V. *matrimonium*, sess v.  
t. vii: “Ad matrimonium validè ineundum satis esse ut  
“ conjuges unius *saltem* mensis spatio habitaverint in loco ubi  
fuit celebratum.”

Ainsi, dans tous les cas, il faut conclure que le mariage de  
Jean-Baptiste et de Josephite est valide.

L'on ne s'occupe pas ici du pouvoir civil, dont les lois ne  
peuvent invalider un mariage reconnu valide par l'Eglise.

## Conférence d'Octobre.

### CASUS,

Episcopus Leopolen, statuto solemni instituit in suâ diœcesi conventus seu collationes de rebus ecclesiasticis, mandans omnibus et singulis parochis aliisque sacerdotibus ut ad has pias et perutilissimas exercitationes, quantum fieri posset, fideliter interessent. Ast Caius, parochus S. C., hanc institutionem, quam novam et onerosam judicat, parvipendens, statuit in animo ab his se abstinere, quia inquit, inutiles prorsus sunt hujusmodi collationes; undè infert, quod mandato episcopi vel nulla, vel, siqua, certè levis obligatio inducta est sacerdotibus eas frequentandi. Carolus confessarius ordinarius Caii primùm benignè eum monuit. Tandem percipiens eum pertinacem in suâ sententiâ, et eum reipsâ jam, sinè causâ, plures conventus, ad quos nominatim invitatus fuerat, declinâsse, hæsitat et mente reputat quomodò se gerere debeat cum illo. Hinæ querit :

- 1° An toleranda opinio Caii ?
- 2° An Caius peccet sic agendo ?
- 3° An saltem excusari possit propter bonam fidem ?
- 4° An tandem sic absolvi possit ?

~~~~~

Trois *arrondissements* (les 5e, 14e, et 16e,) sont d'avis que l'opinion de Caius, qui ne veut pas assister aux Conférences, est tolérable, et qu'il ne pèche pas en agissant ainsi.

(16e *Arrondissement*.) D'après St. Liguori, les signes auxquels on reconnaît si une loi oblige *sub gravi* sont :

- 1° Si la matière est grave, ou sans être grave en elle-même, si elle est regardée comme telle par ceux qui sont capables d'en juger.

- 2° Les termes dont se sert le législateur.

3° La gravité de la peine portée contre les transgresseurs de la loi.

Or, d'après ces principes, il suit, que l'injonction de l'évêque portant à assister aux Conférences Ecclésiastiques, doit être regardée comme une simple admonition. Que Caius, refusant d'y assister, ne pèche pas mortellement, puisque 1° la matière n'est pas considérée comme grave par l'évêque lui-même, mais seulement comme très utile; 2° Le terme *mandans* marque bien l'intention qu'a le législateur de porter un décret vraiment obligatoire; mais il ne manifeste aucunement la volonté d'obliger *sub gravi*; il se vérifie également quand l'obligation n'est que légère; " 3° *Secundùm justitiæ ratio- nem, écrit Suarez, servari debet proportio inter pœnam " et culpam."*

On doit conclure de là que, " 1° *toleranda est opinio Caii*; " 2° *Non peccat Caius sic agendo*; 3° *Potest excusari propter " bonam finem*; 4° *Tandem absolvi potest.*

L'évêque, dit le 14<sup>e</sup> *arrondissement*, n'a pas voulu obliger ses prêtres, *sub gravi*, d'assister aux Conférences Ecclésiastiques, puisque à Québec même quelques ecclésiastiques n'y assistent pas et continuent de s'en abstenir, et que l'on ne sache pas que l'évêque voit la chose de mauvais œil.\*

Le 9<sup>e</sup> *Arrondissement* est d'opinion que Caius a bien tort, il est vrai, de juger tout-à-fait inutile des exercices qui peuvent avoir de grands avantages et que son Evêque lui recommande comme tels, mais enfin s'il est persuadé que les avantages qu'il pourrait en retirer ne compenseraient pas les avantages qu'il y a pour lui d'y assister, et s'il croit que l'intention de son Evêque n'est pas de l'obliger *sub tanto incommodo*, il est dans une bonne foi qui l'exempte de faute et lui permet de recevoir l'absolution, pourvu qu'il soit disposé à se soumettre à l'ordre de son Evêque, aussitôt qu'il sera connu.

---

\* N. B.—Tous les prêtres de la ville de Québec assistent aux Conférences Ecclésiastiques, et ils regardent cette assistance comme obligatoire. Il n'y a que les Pères Jésuites et Oblats qui, comme réguliers, jouissent de certains privilèges, et qui sont exempts par le droit d'assister à ces Conférences.

Le 5<sup>e</sup> *arrondissement* conseillerait fortement à tout Ecclésiastique d'assister aux Conférences; sans l'y forcer par le refus de l'absolution; pourvu toujours que celui qui s'en abstenait, ne le fit pas par mépris de l'autorité.

Tous les autres *Arrondissements* dont les rapports ont été reçus, sont unanimes à dire que l'opinion de Caius n'est pas soutenable: qu'il pêche en n'assistant pas aux Conférences Ecclésiastiques; que la bonne foi ne l'excuse point, et qu'enfin il n'est pas digne d'absolution.

## I.

*An toleranda opinio Caii?*

(9<sup>e</sup> *Arrondissement*.) Le but de l'Evêque, en établissant les Conférences Ecclésiastiques est clairement marqué dans le cas dont il est question: c'est l'instruction du Clergé; c'est le progrès dans la science pour chacun des prêtres. Le prêtre, étant député de Jésus-Christ, *pro Christo legatione fungimur*: administrant aux hommes les mystères de Dieu, *dispensatores mysteriorum Dei*; cette double fonction exige une science très étendue, qui ne peut s'acquérir et se conserver que par une étude sérieuse, continue et continuée pendant toute la vie.

Pour cette fin, les Conférences Ecclésiastiques sont d'une grande utilité: "elles servent, dit l'auteur de l'examen raisonné, T. 2. P. 292, à ranimer et à entretenir le goût de l'étude " par l'obligation de s'instruire des matières proposées, de " traiter les questions, de les agiter. La discussion des matières " rend plus sensible le vrai point de chaque question, et conduit " plus sûrement à la décision: chacun communiquant des " lumières, on voit plus clair dans le point difficile. De plus " une juste émulation engage à travailler et à approfondir ce " qu'on doit exposer à ses confrères. Aussi, sont-ce les " Conférences Ecclésiastiques qui ont produit certains bons " ouvrages que nous avons, tels que les Conférences de Paris, " celles d'Angers, d'Amiens, etc."

(10e Arrondissement.) Outre ces avantages, il y en a encore plusieurs autres, qui sont indiqués par l'Évêque de Belley, dans son excellent Rituel. “ Il est rare, dit ce prélat, qu'on se trouve dans une assemblée de bons ecclésiastiques, sans avoir le désir de devenir meilleurs ; mais, ajoute-t-il, ce sont surtout les jeunes prêtres qui ont besoin des Conférences Ecclésiastiques, c'est là qu'ils puisent les leçons de l'expérience, que rien ne peut remplacer ; c'est là qu'ils recueillent ces traditions si respectables, si nécessaires, qu'on ne trouve pas dans les livres, et sans lesquelles il est si difficile de faire le bien ; c'est là enfin qu'ils puisent ces exemples de vertu, de foi et de piété, que les cheveux blancs rendent si respectables et si fructueux.”

Les Conférences Ecclésiastiques sont donc d'une grande utilité ; et on ne doit pas être surpris de voir Benoit XIV, qui les regardait comme destinées à produire un grand bien, en répandant l'instruction parmi le clergé, s'élever avec indignation contre ceux qui faisaient de l'opposition à celles qu'il avait établies, pendant qu'il était archevêque de Bologne, comme on le voit par le passage suivant : “ Inusitatum videtur quòd plures ex nostro clero sacerdotes, parochi et archipresbyteri acerrimè in primâ acie arma suscipiant pro tuendâ ignorantia cui nos bellum indicimus. Reverà, pro ignorantia decertant qui remedia impediunt ad eam expellendam necessaria ; nec fortasse unquam revocârunt in mentem quod ipsi sæpius in evangeliiis legerunt, nempè, si cœcus cœcum ducat, ambos in foveam cadere.”

Caïus a tort de dire que les Conférences Ecclésiastiques sont une innovation. Voici ce que dit à ce sujet l'auteur de l'examen raisonné, T. 2. p. 291 : “ L'usage des Conférences Ecclésiastiques remonte à la plus haute antiquité ; l'institution des calendes qui n'étaient que des Conférences Ecclésiastiques, où les pasteurs se réunissaient au commencement de chaque mois pour conférer ensemble sur les moyens les plus propres à propager la foi, à corriger les mœurs, et

“ à entretenir la piété et la science parmi les clercs, est très ancienne : plusieurs Pères de l’Eglise parlent de ces réunions avec beaucoup d’intérêt ; saint Ambroise leur attribue même le grand nombre de docteurs qui étaient dans l’Eglise ; faire une loi des Conférences Ecclésiastiques n’est donc point une chose innovée.”

L’opinion de Caius n’est donc point soutenable, parce qu’elle serait préjudiciable à une institution, qui a toujours produit et qui produit encore beaucoup de bien dans le clergé, partout où elle a été établie. On doit la combattre, d’après le principe admis par tout le monde, qu’on doit s’opposer, quand on le peut, à toute cause qui tend à arrêter ou à empêcher le bien, ou à produire quelque mal. Or, l’opinion de Caius, si elle était tolérée et propagée, aurait pour effet d’empêcher un bien notable dans le clergé et chez le peuple commis à ses soins, comme nous venons de le faire voir.

## II.

### *An Caius peccet sic agendo ?*

(13e Arrondissement.) Les évêques ont le pouvoir d’établir des Conférences Ecclésiastiques ; puisqu’en vertu de leur juridiction, ils sont chargés d’instruire et de porter des lois pour l’avantage de leurs diocèses. *Positi sunt regere ecclesiam Dei* (Act. xx), est-il dit des apôtres, dont les évêques sont les successeurs. Ces paroles supposent en eux le pouvoir de porter des ordonnances, de faire des lois disciplinaires pour le bon gouvernement de leurs ouailles. Or, une chose essentielle à tout bon gouvernement, c’est la science dans les gouvernants. Chargés de gouverner sous les évêques, les prêtres ont besoin d’acquérir la science ; les évêques ont droit de leur faire une obligation de l’étude, et même de leur prescrire les meilleurs moyens d’acquérir la science.

L’évêque, ayant de droit divin, le pouvoir d’établir des Conférences ecclésiastiques, pour l’avancement des prêtres dans les

sciences ecclésiastiques, peut obliger ceux-ci à y assister sous peine de désobéissance. L'évêque de (Leopolen) par un statut solennel, établit des Conférences Ecclésiastiques dans son diocèse; il enjoint d'y assister, *mandans singulis et omnibus*; il regarde ces conférences comme très utiles, et recommande de s'y trouver, *quantum fieri potest fideliter*. Il y a ce qu'il faut pour établir une obligation *sub gravi*. A ces raisons, pour en faire une faute grave, se joint le scandale que donne Caius, puisque, par son exemple, il contribue à faire tomber ces réunions utiles. On ne peut donc l'excuser de péché.

## III.

*An saltem excusari potest propter bonam fidem?*

Comment pourrait-il être de bonne foi? S'il a quelque connaissance de l'Histoire Ecclésiastique, ne doit-il pas savoir que ces sortes de conférences ont toujours été recommandées et maintenues dans presque toutes les Eglises particulières de la chrétienté, et dans presque tous les temps, lorsque les circonstances particulières des temps et des lieux n'y mettaient pas d'obstacles. Pourrait-il donc croire qu'il a, à lui seul, plus de sagesse dans ses jugements que n'en ont eu les premiers pasteurs de l'Eglise, avant lui? S'il ne peut de lui-même juger du passé par les faits historiques, peut-il se croire excusable de résister aux bienveillantes remontrances de son confesseur, *qui percipit eum pertinacem in sua sententiâ*; de décliner toujours sans cause les pressantes invitations personnelles qu'il reçoit de se rendre aux fréquentes assemblées des confrères de son arrondissement? Il serait donc difficile de lui supposer assez de bonne foi pour le pouvoir excuser.

## IV.

*An tandem absolvi potest?*

(10<sup>e</sup> Arrondissement.) Non, parcequ'il pèche, et qu'il persévère dans la volonté de pécher, malgré les remontrances et

les exhortations de son confesseur. Dire qu'il ne peut être absous, c'est dire que nous considérons sa désobéissance comme une faute grave; et en cela, nous sommes d'accord avec Pontas qui dit, que si l'évêque ou les statuts du diocèse prescrivent aux prêtres d'assister aux Conférences Ecclésiastiques, il y a péché à s'en absenter, à moins qu'une raison légitime n'en dispense. Nous sommes d'accord avec l'auteur de l'*Examen raisonné* qui dit en parlant de ceux qui contribuent à rendre les conférences inutiles, soit en exagérant les abus, soit en les blâmant ou en témoignant à leur confrères l'éloignement qu'ils en ont: " Si les conférences sont d'obligation, et " que l'évêque en maintienne la loi, il y a faute mortelle à " s'y opposer ainsi, et à les rendre à-peu-près inutiles: c'est " violer la loi en matière grave, mettant de propos délibéré " obstacle à son accomplissement." Or, c'est une telle loi que Caïus se permet de violer; donc, il se rend coupable de révolte contre l'autorité légitime, et en persévérant dans sa révolte, il devient indigne de recevoir l'absolution.

(13<sup>e</sup> Arrondissement.) L'évêque par un statut solennel établit des Conférences Ecclésiastiques dans son diocèse, il enjoint d'y assister, *mandans singulis et omnibus*; il regarde ces conférences comme très utiles et recommande de s'y trouver *quantum fieri potest fideliter*. Il y a là ce qu'il faut pour établir une obligation *sub gravi*.

A ces raisons pour en faire une faute grave, se joint le scandale que donne Caïus, puisque, par son exemple, il contribue à faire tomber ces réunions utiles et à en affaiblir l'action.